

A-3102/18-63



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités
des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Par dépêche du 3 mai 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question apporte quelques modifications par rapport au règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 – auquel le futur règlement grand-ducal se substituera d'ailleurs – déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales du régime technique, à savoir notamment:

- la réduction du nombre de disciplines présentées à l'examen;
- la détermination des modalités suivant lesquelles les candidats choisissent les disciplines de l'examen écrit ainsi que de l'épreuve orale;
- le maintien de la section SH, ancien régime, comme mesure de transition;
- l'adaptation de la dénomination de deux sections (en "*ingénierie*" et "*arts et communication visuelle*");
- le maintien de la discipline "*perspective et projection orthogonale*" dans la section "*arts et communication visuelle*";
- la suppression de la section de l'éducateur, ancien régime.

Par ailleurs, la terminologie en la matière est adaptée en accord avec la législation de 2017 portant réforme de l'enseignement secondaire.

La Chambre prend note que, une fois de plus, on s'est contenté de la mention "*Les avis (...) ayant été demandés*" au préambule du projet de règlement grand-ducal. Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu *les avis de la Chambre (...)*".

ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Comme il s'agit d'un projet de règlement grand-ducal de nature purement technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a ni de remarques supplémentaires ni d'objections à faire et elle se déclare partant d'accord avec le texte lui soumis pour avis, sous la réserve de l'observation formulée ci-avant concernant le préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF